

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1989 fixant la répartition des espaces de publicité commerciale et les ressources en provenant, entre la radio-télévision belge de la Communauté française et les stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française et autorisées à insérer de la publicité commerciale

A.E. 26-07-1990

M.B. 27-11-1990

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1989 fixant la répartition des espaces de publicité commerciale et les ressources en provenant, entre la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française et autorisées à insérer de la publicité commerciale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 21 juillet 1990 autorisant l'organisme de télévision payante «Canal Plus TV de la Communauté française» à insérer de la publicité commerciale dans ses programmes;

Vu l'avis des institutions s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française visées à l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 6 février 1987 précitée;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de permettre l'accès de l'organisme de télévision payante «Canal Plus TV de la Communauté française» à de nouvelles ressources de la publicité, avant le début de la saison télévisuelle;

Vu la délibération de l'Exécutif du 16 juillet 1990;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, les mots «l'arrêté» désignent l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1989 fixant la répartition des espaces de publicité commerciale et les ressources en provenant, entre la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté



française et autorisées à insérer de la publicité commerciale.

Article 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«— Canal Plus TV de la Communauté française, organisme de télévision payante en Communauté française, en vertu de l'arrêté de l'Exécutif du autorisant l'organisme de télévision payante «Canal Plus TV de la Communauté française» à insérer de la publicité commerciale dans ses programmes télévisés.»

Article 3. - Dans l'article 2 de l'arrêté les mots «sauf pour Canal Plus TV de la Communauté française» sont insérés entre les mots «représente» et «au minimum».

Article 4. - L'article 4 de l'arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«Pour Canal Plus TV de la Communauté française, l'Exécutif fixe, dans les trente jours suivant l'échéance d'une période de six mois prenant cours à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant la société de radiodiffusion «Canal Plus TV de la Communauté française» à insérer de la publicité commerciale dans ses programmes télévisés un montant forfaitaire de recettes publicitaires provenant de la commercialisation des espaces publicitaires de cette chaîne durant la période écoulée.

Pour les périodes et années ultérieures, l'Exécutif fixe soit un montant forfaitaire de recettes publicitaires, soit un montant de recettes fixé conformément à l'alinéa premier du présent article.»

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Article 6. - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juillet 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX